

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH

Publics concernés : professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française, psychologues de l'éducation nationale.

Objet : linéarisation de l'échelon spécial dans le grade unique du corps des professeurs de chaires supérieures et dans le grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ; modification des modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps et pour celui des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; modification des conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation.

Entrée en vigueur : l'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au lendemain de la publication du décret pour celles relatives à la linéarisation de l'échelon spécial et celles relatives à l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et au 1^{er} septembre 2024 pour celles relatives à l'accès à la classe exceptionnelle.

Notice : le décret transforme l'échelon spécial du grade unique des professeurs de chaires supérieures et du grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale en un échelon à accès linéaire. Il met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle afin de permettre un plus grand nombre de promotions à ce grade. En outre, il ouvre l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation aux accompagnants d'élèves en situation de handicap et aux maîtres enseignant en établissement privé sous contrat.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Titre I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 68-503 DU 30 MAI 1968 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

Article 1

L'article 4 du décret du 30 mai 1968 susvisé est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « six échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

2) Le tableau figurant au troisième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

| ÉCHELONS | DURÉE |
|-----------------|--------------|
| 7e échelon | - |
| 6e échelon | 3 ans 6 mois |
| 5e échelon | 3 ans 6 mois |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 2 ans |

Article 2

L'article 5-1 du même décret est abrogé.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 3

Au 3° de l'article 2 du décret du 12 août 1970 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 4

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au b) du 2°, après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux maîtres enseignant en établissements d'enseignement privés sous contrat » ;

2° Après le e) du 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) aux accompagnants des élèves en situation de handicap ».

3° Au huitième alinéa du 2°, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 5

L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|---|-------------|--------------|
| Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1er septembre 2024

Article 6

L'article 10-11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10-11 : Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. ».

Titre III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 7

L'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 sexies : I. - Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4ème échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les professeurs agrégés sont inscrits, après proposition des recteurs d'académie, sur un tableau d'avancement, arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le ministre.

II. - Dès leur nomination, les professeurs agrégés de la classe exceptionnelle sont classés, par le ministre, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Les professeurs agrégés ayant atteint le 4e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 8

Au 3° de l'article 3 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 9

L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|-----------------------------------|-------------|--------------|
| Certifié de classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

2) Le III. est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 10

L'article 36 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36 : Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au I de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au II de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés au I de l'article 30-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés au II du même article. »

Titre V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 11

Au 3° de l'article 3 du décret du 4 août 1980 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 12

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|---|-------------|--------------|
| Professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2: Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 13

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité. »

Titre VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{er} AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 14

Au 3° de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 15

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|---|-------------|--------------|
| Professeurs des écoles de classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 16

L'article 25-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25-1 : Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur d'académie, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie. »

Titre VII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Chapitre 1 : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 17

Au 3° de l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 1992 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 18

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|--|-------------|--------------|
| Professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 19

L'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 : Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. »

Titre VIII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2003-1260 DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 20

L'article 1er du décret du 23 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot « sept » ;
- 2) Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Titre IX : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2017-120 DU 1^{er} FEVRIER 2017 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 21

Au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 22

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|--|-------------|--------------|
| Psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle | | |
| | 5e échelon | - |
| | 4e échelon | 3 ans |
| | 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| | 2e échelon | 2 ans |
| | 1er échelon | 2 ans |

- 2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 23

L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de psychologues de l'éducation nationale pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés à l'article 16 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21. »

Titre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Les personnels visés au titre I sont reclassés selon les modalités suivantes :

| Situation d'origine dans le corps | Nouvelle situation dans le corps | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|--|----------------------------------|---|
| Echelon spécial | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon après 3 ans et 6 mois | 6 ^e échelon | Sans ancienneté |
| 5 ^e échelon avant 3 ans et 6 mois | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Les personnels visés aux titres II et aux titres IV à IX sont reclassés selon les modalités suivantes :

| Situation d'origine dans le grade de la classe exceptionnelle | Nouvelle situation dans le grade de la classe exceptionnelle | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|---|--|---|
| Echelon spécial | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |

Article 25

Les titres I et VIII, les chapitres 1er des titres II, IV, V, VI, VII, IX et l'article 24 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Les chapitres 2 des titres II, IV, V, VI, VII et IX et le titre III entrent en vigueur pour les promotions prenant effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 26

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,

Gérald Darmanin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès
du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargé des outre-mer

Jean-François Carencó